

DECISION N°2012^{- - 7 1 5} ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise G.S.I contre les résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 16 août 2012 de de l'entreprise G.S.I contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Boukari KABORE, Chef du personnel de l'entreprise G.S.I ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa DIALLO et Issaka OUEDRAOGO, respectivement Chef de service financier et Personne responsable des marchés ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tasséré NIKIEMA, Directeur général de l'entreprise ENITAF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°813-814 du mardi 14 au mercredi 15 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 août 2012 ;

considérant que l'entreprise G.S.I a saisi le CRD par lettre en date du 16 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ENEP de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes les offres des entreprises G.S.I et E.N.I.T.A.F et a attribué le marché à la seconde citée ;

l'entreprise G.S.I conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'entreprise E.N.I.T.A.F a été jugée conforme par la CAM alors qu'elle avait été déclarée non-conforme suite à un premier dépouillement du même appel d'offres jugé infructueux et dont les résultats avaient été publiés dans la Revue n°754 du mercredi 23 mai 2012 ; que le motif de non-conformité retenu contre l'entreprise était l'absence de marchés similaires contractés avec l'Etat ou ses démembrements ; que dans la présente procédure, l'entreprise E.N.I.T.A.F a reconduit les marchés contestés et n'a pas fourni les diplômes de tout le personnel ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

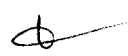
considérant que le point A35 des données particulières de l'appel d'offres a exigé des soumissionnaires cinq (05) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années ; que le requérant conteste le marché passé par l'attributaire provisoire et la Fédération des Caisses Populaires du Burkina (FCPB) ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le marché contesté a été exécuté sur financement d'un projet de l'Etat et que ce faisant, il est bien valable ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant non-fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs que le requérant allègue que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les diplômes de tout le personnel ; que le CRD a noté que le requérant n'a pas pu donner de précisions sur les diplômes qui n'ont pas été fournis ; que la plainte du requérant n'est également pas fondée sur ce point ;

DECIDE :

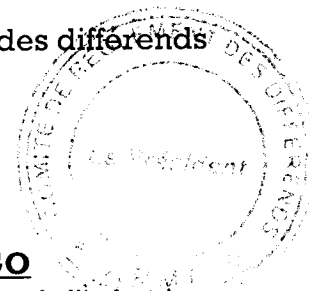
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise G.S.I est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**



- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie